

## **GE\_GERICHTE ATA/138/2021 vom 9. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_138\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_138_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/138/2021 du 9 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/138/2021 del 9 febbraio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Se pose cependant la question de sa recevabilité du fait que l'avance de frais n'a pas été intégralement versée dans le délai imparti à cet effet.

a. En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3c ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2c ; ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a).

b. De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit

- 4/7 - A/1084/2020 (ATF 142 V 152 consid. 4.2). L'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne peut cependant intervenir que si la partie a été avertie de façon appropriée du montant à verser, du délai fixé pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; 104 Ia 105 consid. 5). L'avance de frais doit être acquittée dans son montant entier (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_719/2014 du 26 novembre 2014 consid. 4.2).

c. En l'espèce, le délai de 29 jours imparti à la recourante pour verser l'avance de frais paraît raisonnable ; à sa demande, il a été prolongé au 11 décembre 2020. La recourante ne fait pas valoir qu'elle n'aurait pas été dûment avertie des conséquences attachées au non-paiement de l'avance de frais dans le délai. Elle ne conteste pas non plus avoir versé le solde de l'avance de frais après l'échéance dudit délai. L'avance de frais dans son intégralité ayant été versée hors délai, le recours est donc irrecevable.

La recourante explique son retard dans le paiement de l'avance de frais par le fait qu'elle ne disposait pas du montant nécessaire avant le versement du solde en janvier 2021. Il convient donc d'examiner si elle peut se prévaloir d'un cas de force majeure 3) a. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai

imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3).

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c). L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9).

b. A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 du

### **E. 13**

octobre 2009 consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5).

- 5/7 - A/1084/2020

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

c. En l'espèce, la recourante se prévaut de difficultés à réunir la somme due. Or, elle pouvait solliciter l'assistance juridique ou, si elle n'en remplissait pas les conditions, demander, de manière motivée, une nouvelle prolongation du délai pour verser le solde de l'avance de frais. Les difficultés financières auxquelles elle soutient avoir été confrontée ne l'empêchaient nullement de solliciter un report motivé du délai. Par ailleurs, il n'est pas allégué qu'un empêchement résidait dans la personne de son conseil d'alors ; celui-ci également aurait pu demander une nouvelle prolongation du délai de paiement.

Ainsi, en l'absence d'un empêchement au sens de l'art. 16 al. 3 LPA, il n'y a pas lieu de restituer le délai de paiement. L'absence de versement de l'avance de frais dans le délai impartit conduit donc à l'irrecevabilité du recours. 4)

Au vu de l'issue du litige, un émolument – réduit – de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*